

PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 31 MAI 2021 A 18 H 30

Mairie de Barsac – salle du conseil municipal

Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 18
Votants 18

Date de convocation : le 25 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 31 mai 2021 à 18 h 30, le Conseil municipal de la commune de BARSAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Barsac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, M. Mathias LOUIS, M. Xavier MUSSOTTE, Mme Pascale NION, Mme Béatrice CARRUESCO, M. Cédric PRAT, M. Mohameth TRAORE, Mme Katell BEDOURET EYHARTZ, M. Michel GARAT Mme Sandra CHADOURNE, Mme Virginie CAILLIEZ, M. Patrick GRASZK, M. Benoit TRABUT-CUSSAC, Mme Thyphaine GUEZET, Catherine MARCHAL, Mme VALLOIR Charlotte, M. Damien AUDEMA

ABSENTE : Mme Isabelle ROY,

Secrétaire de séance : Mme Charlotte LAPERGE

Ordre du jour :

- D 25 : FDAEC 2021
- D 26 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
- D 27 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité
- D 28 : BUDGET ASSAINISSEMENT – Virement de crédit amortissements 2021
- D 29 : BUDGET COMMUNAL – Virement de crédit cpte 6817 - "dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »
- D 30 : BUDGET ASSAINISSEMENT – Virement de crédit cpte 6817 - "dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »
- D 31 : BUDGET COMMUNAL – Décision modificative 1 –ascenseurs groupe scolaire et cabinet médical
- D 32 - Délibération relative à la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)
- D 33 – Voies douces – choix d'un cabinet d'ingénierie
- D 34 : GRDF - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- D 35 Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz
- D 36 – Subvention exceptionnelle CLUB SOLEIL d'AUTOMNE 3^{ème} âge
- D 37 : Transfert de la compétence Mobilité à la Communauté De Communes

D 25 : FDAEC 2021

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votée par le Conseil Départemental de la Gironde.

La réunion cantonale présidée par M. Hervé GILLE, et Sophie Piquemal Conseillers Départementaux, a permis l'attribution en faveur de la commune d'une somme de **14 718 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal de réaliser les actions suivantes :

	HT en €	TTC en €
Opération 169 – Achat de matériel	8673.85	10408.62
Opération 227 – Aménagement groupe scolaire	1 265.27	1518.69
Opération 230 – Restaurant scolaire	390.75	468.90
Opération 232 – Aménagement complexe Montalivet	254.00	304.80
Opération 239 – Travaux route à compétence communale	7 855.19	9 426.23
TOTAL	18 439.06	22 127.24

- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une « aide aux autres investissements » pour les opérations ci-dessus, soit la somme de **14 718 euros** (maximum 80 % du HT)
- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour la somme **7 409.24 € TTC**

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter le projet
- d'accepter le plan de financement ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au Conseil Départemental de la Gironde
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D 26 : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil Municipal de Barsac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;

- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter, durant toute la durée de son mandat, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire, :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2

Monsieur le Maire précise que cette délibération pour but de pouvoir recruter du personnel lorsque les agents en poste sont absents.

Monsieur GRASZK demande où en est-on dans la gestion du personnel. Combien d'agents sont en arrêt et dans quels services.

Monsieur le Maire lui indique qu'actuellement 7 agents sont en arrêt maladie et que tous les services sont impactés (écoles, services techniques et administratifs). Il précise qu'il vient de recevoir une démission d'un agent affecté aux écoles et qu'un agent des services techniques va être muté dans une autre collectivité.

Monsieur GRASZK revient sur le fait que la délibération peut être attaquée par le Tribunal Administratif, ce à quoi Monsieur le Maire lui précise que toutes les délibérations peuvent être attaquées, même par la préfecture.

Monsieur GRASZK voudrait également savoir qui décide du recrutement du personnel.

Monsieur le Maire lui indique qu'il a tout pouvoir pour recruter le personnel, mais qu'il ne le décide pas tout seul, les adjoints et la secrétaire générale ainsi que le responsable du service sont associés au recrutement. Dans un premier temps, une demande de recrutement est déposée sur le site du Centre de Gestion dans emploi territorial, une annonce est également mise en ligne sur le site de la commune. Les courriers adressés par les postulants sont collectés par la secrétaire générale qui trie les curriculum vitae suivant les besoins recherchés. Des entretiens sont programmés et après avoir reçu les personnes, un choix, suivant les critères retenus par les élus est fait. Une enveloppe financière est prévue lors de l'élaboration du budget.

D 27 : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal de Barsac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° et 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité) ;
Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire : **contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois**), (pour un accroissement saisonnier d'activité : **contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois**) ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants : **adjoints techniques territoriaux**, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- Charge Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire/Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 16 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2

Cette délibération est prise pour des besoins ponctuels en cas d'accroissement d'activité.

D 28 – BUDGET ASSAINISSEMENT – VIREMENT DE CRÉDIT AMORTISSEMENTS 2021

Afin de procéder aux écritures d'amortissement, il y a lieu de procéder à un virement de crédit de 1 euro. En effet, avec le système des arrondis, il manque 0.66 euro à l'article 1391-040, dépenses d'investissement afin de pouvoir émettre le mandat. Les chapitres 040 en dépenses d'investissement et 042 en recettes de fonctionnement devant être équilibrés, la même somme sera affectée à l'article 777-042 en recettes de fonctionnement.

Détail :

Investissement :

- Cpte : 1391 OPFI – Chapitre 040 (dépenses)..... + 1.00 €
- Cpte 020 : Dépenses imprévues (dépenses)..... - 1.00 €

Fonctionnement :

- Cpte 777 – Chapitre 042 (recettes)..... + 1.00 €
- Cpte 022 (dépenses)..... - 1.00 €

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D 29 : BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CRÉDIT CPTÉ 6817 - "Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

A la demande de Monsieur le Trésorier et en application des directives de la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP), la collectivité doit prévoir des crédits à l'article **6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »**

En effet, la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice budgétaire exige que des provisions soient inscrites au budget de la collectivité pour la constatation des créances douteuses et/ou contentieuses.

Le retard de paiement constituant un indicateur de dépréciation d'une créance, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

L'état à prendre en compte sur le budget communal pour 2021 est l'état arrêté au 31 décembre 2019 :

- Année 2010	120.70 €
- Année 2011	354.60 €
- Année 2012	508.15 €
- Année 2013	1 047,57 €
- Année 2014	1 070,23 €
- Année 2015	1 570,09 €
- Année 2016	1 789,00 €
- Année 2017	3 114.30 €
- Année 2018	3 196.10 €
- Année 2019	8 220.70 €

Soit un total de reste à recouvrer pour ces années de 20 991.44 €.

Montant à inscrire à l'article 6817 pour l'année 2021 : **3 148.72 €** (20 991.44 x 15 %), arrondi à l'euro soit **3 149.00 €**

De ce fait, il faut procéder au virement de crédit suivant :

- Article 022 « Dépenses imprévues »	- 3 149.00 €
- Article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ..	+ 3 149.00 €

Un mandat sera émis à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », au compte budgétaire réel d'ordre mixte.

Chaque année, le montant des dépenses à recouvrer sur N- 2 sera constaté, 15 % de ces dernières seront inscrites au budget à l'article **6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »**

En effet, Monsieur le Maire précise que depuis plusieurs années les relances sur les sommes dues n'ont pas été faites par le Trésorier en poste auparavant. C'est pour cela que son indemnité de Trésorier ne lui a plus été versée depuis quelques années. A l'arrivée du nouveau Trésorier courant de l'année dernière, ces relances sont envoyées. Cette provision permet de tenir comptes des sommes non recouvrées, afin que le résultat de fin d'année soit au plus juste ; 15 % des restes à recouvrer doivent donc être inscrits au budget chaque année. Le calcul se fait sur les années antérieures jusqu'à N. -2 de l'année en cours. Chaque année, la Trésorerie envoie un état qui permet de calculer la somme qui doit être inscrite au budget.

Le conseil approuve : Pour : 18 - Contre : 0 – Abstention : 0

D 30 : BUDGET ASSAINISSEMENT – VIREMENT DE CRÉDIT CPTE 6817 - "Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

A la demande de Monsieur le Trésorier et en application des directives de la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP), la collectivité doit prévoir des crédits à l'article **6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »**

En effet, la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice budgétaire exige que des provisions soient inscrites au budget de la collectivité pour la constatation des créances douteuses et/ou contentieuses.

Le retard de paiement constituant un indicateur de dépréciation d'une créance, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.

L'état à prendre en compte pour 2021 est l'état arrêté au 31 décembre 2019 :

- Année 2006	180.09 €
- Année 2007	289.09 €
- Année 2008	288.03 €
- Année 2009	270.68 €
- Année 2010	410.44 €
- Année 2011	1 016.12 €
- Année 2012	2 052.39 €
- Année 2013	1 390.28 €
- Année 2014	3 357.01 €
- Année 2015	3 387.85 €
- Année 2016	8 637.89 €
- Année 2017	11 066.85 €
- Année 2018	22 236.08 €
- Année 2019	28 679.19 €

Soit un total de reste à recouvrer pour ces années de **83 261.99 €**.

Montant à inscrire à l'article 6817 pour l'année 2021 : **12 489.30 €** (83 261.99 x 15 %), arrondi à l'euro soit **12 490 €**

De ce fait, il faut procéder au virement de crédit suivant :

- Article 022 « Dépenses imprévues » - **12 490.00 €**
- Article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » + **12 490.00 €**

Un mandat sera émis à l'article 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », au compte budgétaire réel d'ordre mixte.

Chaque année, le montant des dépenses à recouvrer sur N- 2 sera constaté, 15 % de ces dernières seront inscrites au budget à l'article **6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »**

Le conseil approuve : Pour : 18 - Contre 0 – Abstention : 0

D 31 - BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CRÉDITS - ASCENSEURS GROUPE SCOLAIRE ET CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire informe que des modifications ont dû être apportées pour les travaux d'ascenseurs au cabinet médical et au groupe scolaire ainsi que la nécessité d'amener l'alimentation électrique pour ce dernier. De ce fait il est nécessaire d'ajouter des crédits sur ces deux opérations :

- Article 2 135 - Opération 192 – Travaux école + 4 000.00 €
- Article 2135 - Opération 253 – Cabinet médical + 2 000.00 €
- Dépenses imprévues - 6 000.00 €

Monsieur GRASZK demande pourquoi les travaux d'électricité n'étaient pas prévus.

Monsieur le Maire lui indique que l'installation électrique actuelle n'est pas compatible avec le matériel qui va être installé.

Monsieur BLOCK précise que c'est l'installateur du monte-personne qui a donné le cahier des charges des besoins en électricité.

LE CONSEIL ADOPTE

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

D 32 - OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION (RODP TELECOM)

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2021

	ARTERES*		Installations radioélectriques (pylone, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, Sous répartiteur) (€/m²)
	souterrain	aérien		
Domaine public routier communal	41,29	55,05	non plafonné	27,53

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2021 ainsi qu'au titre des années **2017, 2018, 2019 et 2020** (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

ORANGE

Les tarifs :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m²
Tarifs de base (Décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2017 (coefficient 1.26845)	50.74 €	38.05 €	25.37 €
Tarifs actualisés 2018 (coefficient 1,30942)	52.38 €	39.28 €	26.19 €

Tarifs actualisés 2019 (coefficient 1,35756)	54.30 €	40.73 €	27.15 €
Tarifs actualisés 2020 (coefficient 1,38853)	55.54 €	41.66 €	27.77 €
Tarifs actualisés 2021 (coefficient 1,37633)	55.05 €	41.29 €	25.73 €

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de BARSAC

Millésime	Commune	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m ²)	Cabine (m ²)	Armoire (m ²)	TOTAL Emprise au (m ²)
2017	Mairie de Barsac	18,332	26,944	0,000	26,944	0,00	2,00	0,50	2,50
2018	Mairie de Barsac	18,332	26,944	0,000	26,944	0,00	2,00	0,50	2,50
2019	Mairie de Barsac	18,350	26,948	0,000	26,948	0,00	2,00	0,50	2,50
2020	Mairie de Barsac	18,350	26,948	0,000	26,948	0,00	0,00	0,50	0,50
2021	Mairie de Barsac	18,350	26,948	0,000	26,948	0,00	0,00	0,50	0,50

Calcul pour la commune de Barsac : Années 2017 – 2018 – 2019 – 2020 – 2021

Année	Souterrain			Aérien			Autres (Cabines, armoires)	TOTAL	TOTAL GLOBAL POUR L'ANNE	
	Prix km	€/KM	TOTAL	Prix km	€/KM	TOTAL				Prix m2
2017	50,74	26,944	1 367,14 €	38,05	18,33	56,38 €	25,37	2,5	63,43 €	1 486,95 €
2018	52,38	26,944	1 411,33 €	39,28	18,33	57,61 €	26,19	2,5	65,48 €	1 534,41 €
2019	54,30	26,948	1 463,28 €	40,73	18,35	59,08 €	27,15	2,5	67,88 €	1 590,23 €
2020	55,54	26,948	1 496,69 €	41,66	18,35	60,01 €	27,77	0,5	13,89 €	1 570,59 €
2021	55,05	26,948	1 483,49 €	41,29	18,35	59,64 €	27,53	0,5	13,77 €	1 556,89 €

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom (arrondie à l'euro le plus proche en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques) :
- Au titre de l'année 2021 à : **1 557.00 €**
- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques, rétroactivement pour :
- **L'année 2017 à : 1 487.00 €**
- **L'année 2018 à : 1 534.00 €**
- **L'année 2019 à : 1 590.00 €**
- **L'année 2020 à : 1 571.00 €**

Conformément à la demande d'ORANGE, 1 titre par année sera émis à l'article **70323** « Redevance d'occupation du domaine public communal »

Pour les années à venir, le montant de la redevance sera calculé en fonction du coefficient de l'année communiqué par la société ORANGE, un titre sera émis après délibération approuvée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Adopte : POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D 33 – VOIES DOUCES – CHOIX D'UN CABINET D'INGÈNIERIE

Une consultation a été réalisée pour désigner le cabinet d'ingénierie dans le cadre du projet des voies douces.

Pour le cabinet d'ingénierie, ont été consultés :

- ABAC – GEO AQUITAINE D'ARTIGUES PRES BORDEAUX
- SAS ARD INFRA de SAINT MEDARD D'EYRANS
- ARTLINE de MERIGNAC

Monsieur le Maire demande à Monsieur AUDEMA en charge des voies douces. Il explique qu'un cahier des charges a été rédigé pour lister ce que la commune attendait du bureau d'étude. Ce dernier a été établi en commission communale « Voies Douces » et avec le Département.

Les objectifs pour le projet sont :

- Faire une analyse de ce qui est possible
- Faire des propositions à la commune sur le projet

Par la suite l'étude sera examinée en commission communale et des choix seront faits. Lorsque le cheminement des voies douces sera déterminé au sein de la commune, le cabinet d'étude établira un budget estimatif qui sera étudié en commission. Lorsque tout sera finalisé, un cahier des charges sera réalisé par le bureau d'études de façon à lancer la consultation aux entreprises. Dans ce dernier, après en avoir discuté en commission, certains points ont été rajoutés, à savoir :

- Critères pour aller chercher des financements
- Envisager des connexions avec les communes limitrophes

- Envisager un cheminement en tenant compte d'un aspect touristique, notamment avec les châteaux viticoles.

Il précise que si les élus veulent consulter le cahier des charges, il suffit de lui demander.

Monsieur le Maire ajoute que le but est de pouvoir établir un programme sur les prochaines années de façon à ce que les travaux soient réalisés par tranche de travaux sur les routes à compétence seulement communales. En effet, il pense qu'il serait opportun que la communauté des communes réfléchisse au sujet. De façon à ce que les communes puissent prétendre à des subventions plus importantes.

Monsieur AUDEMA précise que plusieurs communes sont en réflexion sur la création de voies douces. Au sein de la commune, ce qui est pris en compte c'est la sécurité optimale, que les administrés de tout âge puissent se déplacer en toute sécurité.

Monsieur GRASZK voudrait savoir si un appel d'offre a été lancé pour choisir le cabinet d'étude. Monsieur le Maire lui précise que non étant donné que le coût du projet est en dessous du seuil pour lequel un appel d'offre doit être consulté.

- La seule offre conforme est celle de la **SAS ARD INFRA de SAINT MEDARD d'EYRANS** : 24 750. 00 € soit 29 700 € TTC

Monsieur le Maire précise que lorsque l'appel d'offre a été lancé en début d'année, en période de COVID, cela a été très difficile. Seule cette société s'est déplacée, les autres n'ont pas voulu venir voir le projet.

Monsieur GRASZK s'est renseigné sur cette société. Il a constaté que c'était une nouvelle société qui n'a que 2 ans. Il voudrait savoir si on a du recul par rapport à cette entreprise.

Monsieur AUDEMA lui indique que le directeur travaillait auparavant chez un géomètre expert, qu'il avait aussi travaillé dans l'entreprise EIFFAGE. Dans le cahier des charges, il était recommandé qu'un paysagiste soit associé. Il indique également que cette SAS regroupe, un géomètre expert, un bureau paysagiste et une personne mandataire qui supervise le tout.

Monsieur AUDEMA indique que par la même occasion, un relevé est fait par un géomètre expert pour végétaliser toute la carte des voies communales et des chemins. Ce dernier n'est pas forcément lié aux voies douces, mais c'est une opportunité qui pourra servir pour le futur.

Monsieur le Maire propose de retenir cette dernière :

- **SAS ARD INFRA de SAINT MEDARD d'EYRANS** : 24 750. 00 € soit 29 700 € TTC

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- D'approuver cette proposition
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces afférentes à ces marchés.

Les crédits sont prévus au budget à l'opération 213 « Aménagement de Bourg », à l'article 2315

Adopte : POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D 34 : GRDF - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. Que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTÉ les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Adopte : POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D 35 : INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISoire(S) DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

ADOPTÉ : POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D 36 : CLUB SOLEIL D'AUTOMNE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire propose que soit votée une subvention exceptionnelle au CLUB SOLEIL D'AUTOMNE, paiement de la sono.

En effet, Monsieur BLOCK tient à préciser que la commune a prêté la salle multi asso à l'entreprise TUTIAC pour sa réunion annuelle. Malheureusement la personne responsable a égaré les clés. Des barillets ont été commandés, lorsqu'ils ont été disponibles, un problème d'effectif au sein des services techniques n'a pas permis de réparer dans l'instant. La clé n'ayant pas été perdue pour tout le monde, des personnes malveillantes se sont introduits de ce fait, sans effraction dans les locaux et ont dégradé les lieux, et ont volé la sono. De ce fait, la commune prend en charge le nouvel achat d'une sono.

Monsieur GRASZK demande si les assurances remboursent le préjudice. Monsieur BLOCK lui indique qu'étant donné qu'il n'y a pas d'effraction rien ne sera remboursé.

- CLUB SOLEIL D'AUTOMNE	225.00 €
TOTAL BP 2021	33 500.00 €
SUBVENTIONS DEJA VERSEES.....	15 650.00 €
RESTE A ENGAGER	17 850.00 €
NOUVELLES SUBVENTIONS :	225,00 €
NOUVEAU RESTE A ENGAGER :	17 625.00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

- décide l'attribution de la subvention exceptionnelle au CLUB SOLEIL D'AUTOMNE pour le montant ci-dessus proposé.

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

D 37 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu de la communauté des communes une demande pour que la commune se prononce en faveur du transfert de la compétence mobilité à cette dernière.

Il donne la parole à Monsieur GARAT, conseiller communautaire pour qu'il apporte des précisions à ce sujet.

Monsieur GARAT indique que la Région a compétence pour la Mobilité. Une nouvelle disposition de loi permet aux communautés des communes d'avoir une prise de compétence partielle sur leur zone géographique.

Cette compétence permet de siéger à la Région lors des réunions et de ce fait d'être acteur et non spectateur. Trois options étaient proposées :

- Soit ne pas prendre la compétence
- Soit prendre la compétence au niveau de la CDC uniquement
- Soit prendre la compétence au niveau de la CDC et de son regroupement du Pôle Territorial Sud Gironde qui regroupe les cinq communautés des communes du sud gironde.

Dans l'immédiat, la communauté des communes Convergence Garonne en conseil communautaire a opté pour la compétence au niveau de la CDC uniquement.

Cela va donc permettre aux communautés des communes de débattre avec la Région sur les nouveaux projets et aussi proposer de nouvelles alternatives pour les moyens de transports réguliers. Ceci permettrait de prélever un impôt supplémentaire sur les entreprises publiques et privées à hauteur de 0.50 % de la masse salariale des entreprises, et ce si un projet est mis en place.

L'intérêt de cette prise de compétence, permet également d'intégrer la mobilité sur les voies douces.

Monsieur MUSSOTTE demande si la communauté des communes ne prend pas cette compétence, qu'est qu'il en advient ? Monsieur GARAT précise que la compétence mobilité reste à la Région qui de ce fait à tout loisir d'imposer une taxe dite versement de mobilité additionnelle qui ne viendra pas abonder les communautés de communes mais seulement la Région.

VU la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;

VU les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence mobilité,

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 1er mars.

CONSIDÉRANT qu'une communauté des communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial »,

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que ce transfert ne sera effectif qu'avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

CONSIDÉRANT l'accord des deux tiers au moins des membres du conseil municipal

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du Code des transports et l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports » ;

LE CONSEIL ADOPTE : POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire tient à rappeler que les 20 et 27 juin prochain ont lieu les élections régionales et départementales. Il demande aux élus de se mobiliser pour la tenue des bureaux de vote. La préfecture a adressé une circulaire indiquant que le vaccin n'est plus obligatoire.

Madame NION rappelle également la journée « Barsac Ville Propre » organisée par la municipalité le samedi 5 juin.

Monsieur le Maire informe les élus du décès d'Annie DESPUJOLS, figure de la commune, ancienne employée de la commune. Pendant 40 ans, elle a été au service de la population, des enfants aux écoles, elle a été une seconde maman pour beaucoup. A la retraite, elle venait entretenir le parquet de la salle du conseil municipal, préparait les apéritifs, venait à chaque élection aider. Elle s'occupait de l'entretien de l'église, comme elle disait s'était sa seconde maison. Elle voulait que tout soit parfait mais surtout rester dans l'ombre, ne pas se mettre en avant. Il demande aux élus de se lever et de faire une minute de silence pour lui rendre hommage.

Pour finir, Monsieur le Maire indique qu'avec l'assouplissement des restrictions sanitaires, les associations peuvent de nouveau organiser des manifestations. Ce qui est un bien pour tous.

La séance est levée à 18 h 44